

FICHE RADIO1 : Vérification réglementaire de la continuité des communications radioélectriques

I – Objet

La mission a pour objet la vérification de la continuité des communications radioélectriques permettant aux services publics d'exécuter leurs missions de sécurité civile.

II – Référentiel

Le référentiel des textes réglementaires, fondant notre intervention ainsi que les avis formulés dans nos rapports d'inspection, est le suivant :

- Article R143.34 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Article R143.11 du Code de la Construction et de l'Habitation

- Instruction Technique n°250 relative au contrôle de la continuité des communications radioélectriques dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Article MS 71 de l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié (pour les ERP appartenant au 1^{er} Groupe) ;
- Pour les parcs de stationnement recevant du public : arrêté du 9 mai 2006 modifié – article PS 29 ;
- Pour les gares : arrêté du 24 décembre 2007 – article GA 45 ;

III – Obligations du Chef d'Établissement

Le chef d'établissement est tenu de s'assurer que les installations sont vérifiées et entretenues en conformité avec les dispositions réglementaires.

Pour la **prestation 4.6**. Le référentiel de mesure consigné dans le rapport initial de vérification doit nous être transmis.

IV – Prestations réalisées par BTP Consultants

Les vérifications décrites ci-après, sont définies par référence aux articles des arrêtés et instructions cités au § « référentiel ».

Les dispositions particulières du contrat précisent la périodicité et la prestation retenue par le chef d'établissement.

Une installation équipée (IE) est une installation technique fixe.

Les vérifications sont effectuées par des mesures dans le sens descendant. La vérification en installation technique fixe dite « Active » de type « Répéteur » est effectuée dans le sens descendant et montant. Les vérifications sont effectuées dans les parties situées en infrastructure de l'établissement.

Les vérifications sont réalisées par des mesures visant à contrôler la capacité à communiquer entre les points d'accès des secours à l'établissement, situé sur la voie publique, et les locaux de l'établissement.

Dans les circulations : il est procédé au moins à un point de vérification pour 10 m ($\pm 20\%$) de circulation et à un point de vérification pour chaque palier d'escalier.

En dehors des circulations : il est procédé au moins à un point de vérification par 100 m² de surface. Toutefois les locaux dont la sous-face du plancher haut par rapport au plancher bas est inférieure à 1,80 m ne font pas l'objet de mesures.

Obligation de BTP-Consultants

BTP-Consultants est tenu d'obtenir l'accord écrit des services d'intervention et de secours le plus proche, avant toute utilisation de fréquence pour la réalisation de ses mesures. Cette démarche réglementaire impose la prise en compte d'un délai de réponse des services de secours pour la planification de l'intervention de BTP-Consultants dont la société ne peut préjuger.

Objectif des performances :

La continuité de la communication radioélectrique est reconnue lorsque la conformité des liaisons est vérifiée sur 80% des points de vérification à chaque niveau en infrastructure de l'établissement.

A la mise en fonctionnement, l'installation ne doit générer aucune élévation de bruit.

La conformité de la dérive des valeurs du signal exploitable.

4.1 Vérification en mode direct

Conditions de mesure

Le générateur de signal est positionné au point d'accès principal de l'établissement.

- Fréquence utilisée pour les mesures : 409,975 MHz en mode direct ;
- Niveau de référence du signal exploitable : -95 dBm ;
- Niveau de référence du rapport signal sur bruit : 12 dB ;

4.2 Vérification du niveau de champs de l'INPT

Conditions de mesure

La réception du signal se fait sur l'analyseur de spectre aux entrées.

La réception du signal se fait sur l'analyseur de spectre à l'intérieur (infrastructure)

Fréquence utilisée pour les mesures : En mode relayé : Valeur (voie balise) communiquée par le service des systèmes d'information et de communication territorialement compétent ;

- Niveau de référence du signal exploitable : -95 dBm.
- Niveau de référence du rapport signal sur bruit : 12 dB.

4.3 Vérification en installation technique fixe dite « Passive »

Conditions de mesure

Le générateur de signal est raccordé au support de terminal portatif réservé au SIS.

- Fréquence utilisée pour les mesures : En mode direct : 409,975 MHz (2) ;
- Niveau de référence du rapport signal sur bruit : 12 dB.

Constitution d'un référentiel de mesure consigné dans le premier rapport de vérification

4.4 Vérification en installation technique fixe dite « Active » de type RIF

Conditions de mesure pour

Le générateur du signal de mesure (émetteur) est constitué du RIF

La réception du signal se fait sur l'analyseur de spectre à l'intérieur de l'établissement (infrastructure).

- Fréquence utilisée pour les mesures : En mode relayé : Valeur communiquée par le service des systèmes d'information et de communication territorialement compétent.
- Niveau de référence du signal exploitable : -95 dBm.
- Niveau de référence du rapport signal sur bruit : 12 dB.

Constitution d'un référentiel de mesure consigné dans le premier rapport de vérification

4.5 Vérification en installation technique fixe dite « Active » de type « Répéteur »

Conditions de mesure.

Une 1^{ère} communication avec DSIC par courriel pour l'obtention de la voie balise.

La réception du signal se fait sur l'analyseur de spectre à l'intérieur (infrastructure).

Une 2^{ème} communication avec DSIC par courriel pour l'obtention de la fréquence d'émission et d'un rendez-vous au relais INPT.

La réception du signal (analyseur de spectre) se fait au relais de l'INPT le plus proche.

Le signal est émis depuis l'établissement (infrastructure)

- Fréquence utilisée pour les mesures : En mode relayé : Valeur communiquée par le service des systèmes d'information et de communication territorialement compétent ;
- Niveau de référence du signal exploitable : -95 dBm.
- Niveau de référence du rapport signal sur bruit : 12 dB.

Constitution d'un référentiel de mesure consigné dans le premier rapport de vérification

4.6 Vérification périodique de la Continuité Radioélectrique dans une Installation Équipée. (Passive ou Active)

Conditions de mesure

Pour le maintien de la continuité des communications.

La réception du signal se fait sur l'analyseur de spectre à l'intérieur (infrastructure) pour toutes installations technique fixes.

Obtention du maître d'ouvrage, du référentiel de mesures consigné dans le premier rapport de vérification pour permettre la réalisation de la prestation.

Les valeurs du référentiel de mesure sont décrites dans le paragraphe 6.6 de la présente IT n°250

V – Rapportage

A l'issue de la vérification, une attestation de vérification de la continuité de transmission des moyens des communications radioélectriques est établie, accompagné d'un rapport détaillé.

VI – Dispositions à prendre par le client pour les vérifications

Le chef d'établissement doit mettre à la disposition du vérificateur de tous les documents nécessaires à sa vérification, notamment les plans des niveaux en infrastructure ;

Fourniture du référentiel de mesures consigné dans le premier rapport de vérification (prestation 4.6)

Il doit prévoir l'accompagnement du vérificateur par une personne compétente intervenant sous l'autorité du chef d'établissement et chargée de procéder aux manœuvres nécessaires et de donner l'accès à l'ensemble des locaux